



Arrêt

n° 280 262 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), être née et avoir vécu à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2016, à Kinshasa, vous êtes devenue membre du mouvement politique « [A.] » par l'intermédiaire d'un voisin de votre quartier. A ce titre, vous distribuiez des tracts, reçus par ce voisin ou lors des réunions, à d'autres commerçants ou à certains clients ou à certaines amies. Vous distribuiez également des tracts de ce mouvement dans votre rue, aux voisins que vous connaissiez. Vous participiez aussi à des réunions.

Le 18 juin 2017, vous avez été arrêtée alors que vous participiez à une réunion de l'« [A.] ». Vous avez été détenue durant une nuit dans les cachots de la commune de Masina. Le lendemain, votre père est intervenu pour vous faire sortir.

Le 20 décembre 2018, vous avez été arrêtée sur le marché où vous étiez commerçante, alors que vous aviez le jour même distribué des tracts à quelques clients. Vous avez été conduite à nouveau dans les locaux de la commune de Masina. Deux jours plus tard, votre oncle, major dans l'armée, a fait intervenir l'une de ses connaissances et vous avez été libérée.

Après cette arrestation, vous n'avez plus eu d'activité pour l'« [A.] ».

Le 5 juin 2019, le même voisin membre de l'« [A.] » est venu déposer chez vous des cartons en vous demandant de les cacher : il vous a expliqué qu'ils contenaient des cocktails molotov destinés à être utilisés contre les forces de l'ordre lors de la manifestation prévue le 30 juin par une coalition de partis politiques d'opposition. Vous avez accepté de les cacher chez vous.

Le 10 juin 2019, des individus sont venus fouiller votre domicile à Kinshasa et vous ont arrêtée après avoir trouvé ces cartons. Vous avez été conduite dans un lieu de détention et interrogée sur les personnes avec qui vous étiez en contact. Après quatre jours, votre oncle a fait intervenir certaines connaissances et vous avez été remise en liberté. Votre oncle vous a alors dit que vous deviez quitter le pays.

Ensuite vous avez vécu chez votre oncle maternel pendant un mois à Kinshasa, jusqu'à votre départ du Congo.

Le 14 juillet 2019, vous dites avoir quitté illégalement le Congo par avion, munie d'un passeport d'emprunt et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 17 juillet 2019.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents originaux suivants : un acte de naissance délivré à Kinshasa en 2020, une attestation de célibat délivrée à Kinshasa en 2020, un acte de signification d'un jugement délivré à Kinshasa en 2020 et un certificat de non-appel délivré lui aussi à Kinshasa la même année, documents au nom de [R. M. M.], née le 4 juin 1994, à Kinshasa.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous déclarez avoir la nationalité congolaise. Toutefois, des éléments en possession du Commissariat général nous empêchent de considérer que vous avez la nationalité congolaise : ainsi, il ressort de votre dossier administratif (voir fiche "Informations sur le pays") que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade du Portugal en Angola en mars 2019, déposant à l'appui de celle-ci un passeport national angolais délivré en janvier 2018 ainsi qu'une carte d'identité angolaise délivrée en novembre 2017, documents tous deux établis au nom de [R. K. L.], née le 4 juin 1992 à

Maquela do Zombo (Province de Uige, Angola). Il ressort en outre de ces documents de demande de visa Schengen que les autorités portugaises ont considéré ces documents comme étant authentiques puisqu'ils ont fait droit à cette demande.

Relevons ensuite que vous avez tout d'abord nié avoir obtenu un visa des autorités portugaises (voir "déclaration" OE, p.12, Rubrique 33). Confrontée lors de votre second entretien à cet état de fait, vos déclarations ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général, dès lors que vous vous contentez désormais de dire que c'est votre famille qui a réalisé des démarches pour vous aider, que vos proches sont venus prendre vos empreintes digitales mais que vous ignorez tout de ces démarches (entretien du 7 octobre 2021, p.5), que vous avez interrogé votre mère après votre premier entretien et que celle-ci vous a dit que votre oncle a une fille qui vous ressemble en Angola, que cet oncle a des relations en Angola, qu'il a fait appel à la mafia de ces deux pays à partir des documents de sa fille, que ces documents sont authentiques et ont été utilisés pour vous aider à voyager (entretien du 16 décembre 2021, p.4).

Par ailleurs, vous êtes restée en défaut de fournir au Commissariat général un document probant en mesure d'établir l'identité et la nationalité que vous avez déclinées auprès des instances d'asile belges, à savoir un passeport congolais. Ainsi, les documents que vous déposez, un acte de naissance, une attestation de célibat, un certificat de non-appel, ainsi qu'un acte de signification d'un jugement du tribunal de paix de Kinshasa, ne permettent nullement d'attester, à eux seuls, de votre identité et de votre nationalité congolaise (Farde "Documents", Docs 1 à 4). Partant, le Commissariat général estime que l'identité congolaise sous laquelle vous avez introduit cette demande de protection internationale n'est pas établie.

Dès lors, au regard de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, par conséquent, l'Angola.

Interrogée sur votre crainte envers l'Angola, lors de votre second entretien du 16 décembre 2021, vous niez être de nationalité angolaise et alléguiez ne pas connaître l'Angola, avant de rajouter que les problèmes que vous auriez vécu au Congo allaient vous poursuivre en Angola (pp.4-5). Invitée alors à fournir des éléments les plus concrets possibles pour illustrer ce qui se passerait pour vous personnellement en Angola, vos déclarations sont demeurées particulièrement vagues (pp.5-7) : « ce sont des pays voisins, on traverse à pied entre les deux pays », « l'Angola et le Congo sont voisins, la frontière est terrestre, les gens traversent tous les jours, je ne connais pas l'Angola, je n'allais pas être en sécurité, mes problèmes me rattraperaient », « ce sont des pays voisins, les gens partent du Congo vers l'Angola, et vice versa, tout le temps à toute heure », « je ne sais pas, je ne connais pas l'Angola, il n'y a pas de sécurité en Angola, les gens y vont à toute heure », « on risque de me tuer », « les gens que j'ai fuis au Congo vont me poursuivre car ils me verront. Les gens quittent le Congo et vont me voir et me tuer », « si je vais en Angola, comme en Angola il y a des vas et viens de gens, ils sauront tout de suite me retracer, ils auront la faculté de me tuer », « comme les Congolais entrent en Angola, quand ils me verront, ils iront en parler et quand la nouvelle va partir au Congo, comme ils savent que je suis morte, ils ne voudront pas que je reste en vie ». Cependant, ces propos vagues, imprécis et peu circonstanciés nous empêchent d'être convaincus du bienfondé de votre crainte envers l'Angola.

Enfin, interrogée sur une éventuelle crainte pour votre fille née en Belgique, par rapport à l'Angola, vous continuez à nier être angolaise, mais rajoutez désormais avoir fui l'insécurité de l'Angola, toutefois sans préciser une crainte particulière dans son chef (entretien du 16 décembre 2021, p.4).

Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, pour lesquels vous avez fait parvenir vos observations en date du 25 octobre 2021 et du 28 janvier 2022, observations ne permettant pas de remettre en cause la présente décision, plus particulièrement le fait que vous avez l'intention de demander à votre famille au Congo de retrouver votre carte d'identité congolaise (ou d'électeur) au Commissariat général.

Partant, par le biais de vos seules déclarations, vous n'êtes pas parvenue à établir le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez envers le pays dont il est raisonnable de penser que vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1961, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de précaution et de minutie ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle réaffirme la nationalité congolaise de la requérante qui est démontrée, selon elle, par différents documents versés au dossier administratif et de la procédure. Elle rappelle la crainte de persécutions en raison du militantisme de la requérante et critique l'analyse de la partie défenderesse qu'elle estime incorrecte et incomplète. En outre, elle considère que les propos de la requérante sont vraisemblables et dénués de toute contradiction, notamment au regard du contexte notoire de détention arbitraire et de violation des droits de l'homme prévalant au Congo depuis plusieurs années.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À défaut, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une copie de la carte d'électeur de la requérante et deux copies de celles de ses parents, S. L. et R. N..

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de plusieurs éléments tendant à démontrer qu'elle possède la nationalité angolaise et non la nationalité congolaise comme elle le prétend. La partie défenderesse estime par ailleurs que la partie requérante n'a pas démontré, en cas de retour en Angola, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que le débat essentiel entre les parties porte sur l'établissement de la nationalité de la requérante.

5.5.1. La requérante prétend ainsi posséder uniquement la nationalité congolaise, tandis que la partie défenderesse, sur la base d'informations officielles qui figurent au dossier administratif, considère qu'elle possède uniquement la nationalité angolaise.

La partie défenderesse verse en effet au dossier administratif des informations démontrant que la requérante a introduit, sous une autre identité que celle avec laquelle elle a introduit la présente demande de protection internationale, une demande de visa en mars 2019 à l'ambassade portugaise en Angola à l'aide d'un passeport angolais émis le 16 janvier 2018 et d'une carte d'identité angolaise émise le 17 novembre 2017. Sur la base de ces documents, la partie défenderesse constate également que les autorités portugaises ont octroyé à la requérante un visa Schengen, valable du 16 janvier 2018 au 16 janvier 2023. Elle considère par ailleurs que les explications de la requérante à cet égard, à savoir qu'elle aurait obtenu frauduleusement ces documents angolais via des proches établis au Congo et en Angola, ne sont pas convaincantes. Elle conclut ainsi que la requérante possède la nationalité angolaise.

La partie défenderesse estime également que les documents fournis par la requérante pour attester sa nationalité congolaise, à savoir un acte de naissance, une attestation de célibat, un certificat de non appel ainsi qu'un acte de signification d'un jugement du tribunal de paix de Kinshasa, ne possèdent pas une force probante suffisante pour établir cette nationalité. Elle conclut dès lors que l'identité et la nationalité congolaise invoquées par la requérante ne sont nullement établies.

5.5.2. En tout état de cause (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 45.396 du 24 juin 2010), le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur ; à cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

5.5.3. S'agissant de la preuve de la nationalité de la requérante, le Conseil constate que l'acte attaqué développe des motifs pertinents permettant de tenir pour établie sa nationalité angolaise. Le Conseil rejoint ainsi l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents ayant permis de l'introduction d'une demande de visa en mars 2019 à l'ambassade portugaise en Angola, à savoir un passeport angolais émis le 16 janvier 2018 et une carte d'identité angolaise émise le 17 novembre 2017. Le Conseil souligne, par ailleurs, qu'il ressort des informations précitées figurant au dossier administratif que l'authenticité du passeport angolais et de la carte d'identité angolaise de la requérante n'a pas été mise en doute par les autorités portugaises qui lui ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement considéré comme nullement convaincantes les explications de la requérante quant à l'obtention frauduleuse de ces documents angolais.

5.5.4. Le Conseil conclut donc, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments probants de la présente affaire permettent de tenir pour établie la nationalité angolaise de la requérante.

5.6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la

protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE » - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. A cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 19, § 87 (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE, devenu le considérant 22 de la directive 2011/95/UE, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures*, op. cit., pp. 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.6.1. En l'espèce, le Conseil estime que, même à tenir pour établie la nationalité congolaise de la requérante, celle-ci possède également la nationalité angolaise, en raison des développements qui précèdent.

Sa situation est donc similaire à l'hypothèse visée par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, qui dispose dans les termes suivants :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités angolaises, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

5.6.2. Le Conseil constate que la requérante affirme, dans son entretien personnel au Commissariat général, avoir des craintes vis-à-vis de l'Angola, à savoir que ses problèmes au Congo se poursuivraient en Angola, qu'elle ne connaît pas ce pays et qu'elle s'y sentirait en insécurité. À cet égard, le Conseil rejoint entièrement l'analyse de la partie défenderesse, à savoir que les déclarations de la requérante à ce sujet sont demeurées vagues et évasives. Le Conseil considère que ces seules allégations ne permettent pas d'établir l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.7. Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, à savoir l'Angola.

5.8. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la requête :

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise.

5.10. Elle affirme dans un premier temps que les déclarations de la requérante et les documents congolais versés au dossier administratif, ainsi que les cartes d'électeurs annexées à la requête introductive d'instance, permettent d'établir la nationalité congolaise de la requérante.

Le Conseil estime néanmoins inutile de se prononcer sur la possession effective de la nationalité congolaise par la requérante. En effet, il a été démontré à suffisance par la partie défenderesse que la requérante possédait la nationalité angolaise et qu'elle pouvait retourner en Angola sans y craindre une quelconque forme de persécution. Les arguments de la requête à cet égard ne sont dès lors nullement pertinents.

5.11. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucun nouvel élément pertinent ou suffisant permettant de contester la nationalité angolaise de la requérante. Elle répète ainsi que la requérante n'est pas angolaise et qu'elle a utilisé un document d'emprunt pour voyager car elle craignait d'être arrêtée ou tuée par les autorités congolaises en raison de son militantisme. Ces simples assertions ne permettent cependant pas de contester à suffisance l'analyse de la partie défenderesse, que le Conseil rejoint dans le présent arrêt.

5.12. La partie requérante affirme en outre que la partie défenderesse a procédé à une lecture incorrecte inadéquate et incomplète des propos de la requérante quant à ses craintes en cas de retour en Angola. Elle ne fournit cependant aucun nouvel élément permettant d'appuyer cette assertion, la partie requérante se contentant de citer à nouveau les déclarations de la requérante, déjà prises en compte par la partie défenderesse.

5.13. Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, selon lequel « le président interroge les parties à l'audience si nécessaire », a en outre expressément interpellé la partie requérante à l'audience du 28 septembre 2022 au sujet de sa nationalité angolaise et de ses craintes éventuelles en cas de retour dans ce pays. À cet égard, la requérante maintient simplement avoir la nationalité congolaise et considère n'avoir aucune crainte vis-à-vis de l'Angola.

5.14. Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise et des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise quant à la possession par la requérante de la nationalité angolaise ainsi que l'absence de crainte de persécution en cas de retour en Angola.

5.15. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.16. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi

des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Angola.

5.17. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.18. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.19. Concernant les documents versés au dossier administratif pour démontrer la nationalité congolaise de la requérante, le Conseil estime inutile de se prononcer sur ces éléments. Il renvoie ainsi aux développements des points 5.6.1., 5.7. et 5.10. du présent arrêt.

5.20. Il en va de même s'agissant de la copie de la carte d'électeur de la requérante ainsi que de celles de ses parents S. L. et R. N., annexées à la requête.

E. Conclusion :

5.21. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante est de nationalité angolaise et qu'elle n'a aucune crainte en cas de retour en Angola.

5.22. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé,

dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement à l'égard de l'Angola, pays dont elle a la nationalité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola, pays dont elle a la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS